

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 07532  
Numéro SIREN : 831 208 574  
Nom ou dénomination : AARON CARS

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2022 sous le numéro de dépôt 23564

**AARON CARS**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**  
**Au capital de 20.000,00 EUROS**

**Siège Social :**  
**ZAC DU BOIS MOUSSAY**  
**10 Avenue du Colonel Rol-Tanguy**  
**93240 Stains**

**831208574 RCS Bobigny**

**Procès-Verbal Des Délibérations**  
**De L'assemblée Générale Extraordinaire Du**  
**22 Juin 2022**

**L'an Deux Mille Vingt-deux,**  
**Le 22 Juin à 10 Heures,**  
**A Stains,**

L'associé unique de la Société SASU AARON CARS, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 20.000,00 Euros, divisé en 20.000 actions de 1,00 Euros chacune :

|                                |                 |                       |
|--------------------------------|-----------------|-----------------------|
| <b>- Monsieur JALTI Kamel</b>  | Propriétaire de | <u>20.000</u> actions |
| Total des actions représentées |                 | 20.000 actions        |

A pris, conformément aux dispositions statutaires, a pris la décision suivante selon l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Changement d'objet social,
- 2- La modification des statuts en conséquence de la première décision.

**RESOLUTIONS**

**1. PREMIERE RESOLUTION :**

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société qui devient « **Entretien et réparation de véhicules automobiles légers, achat et vente de véhicules neuf et d'occasion et de pièce détachées, location sans chauffeur de tout type de véhicules , l'import et export de véhicules et pièces détachées** »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**2. DEUXIEME RESOLUTION :**

CERTIFÉS CONFORME

À STAINS Le 22/06/2022



KJ

Comme conséquence de la première décision prise, L'Assemblée Générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 6 des statuts :

**« Article 6 - Objet social**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

**Entretien et réparation de véhicules automobiles légers, achat et vente de véhicules neuf et d'occasion et de pièce détachées, l'import et export de véhicules et pièces détachées.**

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président accomplira toutes les formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Fait à **Stains** le **22 Juin 2022** en quatre exemplaires.

Signatures des intervenants :

**Monsieur JALTI Kamel**



**AARON CARS**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**  
**Au capital de 20.000,00 EUROS**

**Siège Social :**  
**ZAC DU BOIS MOUSSAY**  
**10 Avenue du Colonel Rol-Tanguy**  
**93240 Stains**

**831208574 RCS Bobigny**

---

**MISE A JOUR DES STATUTS EN DATE DU 22/06/2022**

---

**Le soussigné :**

**Monsieur JALTI Kamel**

Né le 03/03/1994 à Saint Denis (France),  
De nationalité Française,  
Demeurant 14 rue Havy à Pierrefitte sur Seine (93380)

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

### **Article 1 - Forme**

---

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination sociale**

---

La société prend la dénomination de : **AARON CARS**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 - Durée**

---

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

### **Article 4 - Siège social**

---

Le siège social de la société est fixé à :

**ZAC DU BOIS MOUSSAY  
10 Avenue du Colonel Rol-Tanguy  
93240 Stains**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

### **Article 5 - Exercice social**

---

Il commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2017**.

## **Article 6 - Objet social**

---

La société a pour objet en France et à l'étranger :

**Entretien et réparation de véhicules automobiles légers, achat et vente de véhicules neuf et d'occasion et de pièce détachées, location sans chauffeur de tout type de véhicules , l'import et export de véhicules et pièces détachées.**

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## **Article 7 - Apports**

---

**L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :**

### **7.1 – Apport en numéraire :**

Une somme en numéraire **Vingt mille euros, ci 20.000,00 euros**, correspondant à **20.000 actions de 1,00 euros** chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de **20.000 Actions**.

### **7.2 – Apport en nature :**

Néant

### **7.3 - Récapitulatif des apports**

|                        |   |                                       |
|------------------------|---|---------------------------------------|
| - Apports en numéraire | : | Vingt mille euros, ci 20.000,00 euros |
| - Apports en nature    | : | Zéro euros, ci 00,00 euros.           |
| <hr/>                  |   |                                       |
| - Apports total        | : | Vingt mille euros, ci 20.000,00 euros |

## **Article 8 - Capital social**

---

Le capital social est fixé à la somme de **Dix mille euros (20.000,00€)**, divisé en **20.000 actions de 1 euros** chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 20.000, libérées à hauteur de **20.000 actions** et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

|                                                    |                |
|----------------------------------------------------|----------------|
| - Monsieur JALTI Kamel<br>Numérotée de 1 à 20.000. | 20.000 Actions |
|----------------------------------------------------|----------------|

---

|                                                      |                       |
|------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Total des actions formant le capital social :</b> | <b>20.000 Actions</b> |
|------------------------------------------------------|-----------------------|

## **Article 9 - Modifications du capital social**

---

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

## **Article 10 - Forme des actions**

---

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

## **Article 11 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

---

### **11.1 - Transmission**

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **11.2 - Location**

#### **En cas d'autorisation de la location d'actions :**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé. Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société. Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et

du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **En cas d'interdiction de la location d'actions**

La location des actions est interdite.

#### **11.3 - Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **Article 12 - Président de la Société.**

---

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

#### **Article 13 - Nomination du président.**

---

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

#### **Article 14 - Pouvoir du président.**

---

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 15- Durée des fonctions de Président.**

---

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

#### **Article 16 - Décès, démission ou empêchement du Président.**

---

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à Deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 17 - Démission ou révocation du président.**

---

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée ... mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### **Article 18 - Conventions entre la société et son président.**

---

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

#### **Article 19 - Commissaires aux comptes.**

---

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret, Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

## **Article 20 - Comité d'entreprise**

---

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **Article 21 - Décisions de l'associé unique**

---

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.
- En cas de limitation des pouvoirs du Président : autorisation des décisions du Président visées à l'article 13 des présents statuts.
- L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **Article 22 - Comptes sociaux.**

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **Article 23 - Affectation et répartition du résultat**

---

**23.1** - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

**23.2** - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### **Article 24 - Dissolution de la Société**

---

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

#### **Article 25 - Contestations**

---

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **Article 26 - Nomination du Président**

---

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

**Monsieur JALTI Kamel**

Né le 03/03/1994 à Saint Denis (France),  
De nationalité Française,  
Demeurant 14 rue Havy à Pierrefitte sur Seine (93380)

**Monsieur JALTI Kamel** déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **Article 27 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

---

KJ

**Monsieur JALTI Kamel**, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

#### **Article 28 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

---

**Monsieur JALTI Kamel**, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

#### **Article 29 - Formalités de publicité – Immatriculation**

---

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 30 - Approbation et publicité des comptes**

---

- 1) - Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- 2) - Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :
  - les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
  - la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

#### **Article 31 - Jouissance de la personnalité morale**

---

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

#### **Article 32 - Publicité et pouvoirs**

---

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont

donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

Fait à **Stains**

Le **22 Juin 2022**

En 5 exemplaires originaux.

Monsieur JALTI Kamel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kamel Jalti', written over a horizontal line.

**AARON CARS**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**Au capital de 20.000,00 Euros**

**Siège social :**  
**ZAC DU BOIS MOUSSAY**  
**10 Avenue du Colonel Rol-Tanguy**  
**93240 Stains**

**831208574 RCS Bobigny**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

| Souscripteurs                                                                                                                                                        | Montant des<br>souscriptions | Montant des<br>versements | Nombre<br>d'actions |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------|---------------------|
| <b>Monsieur JALTI Kamel</b><br><br>Né le 03/03/1994 à Saint Denis (France),<br>De nationalité Française,<br>Demeurant 14 rue Havy à Pierrefitte sur Seine<br>(93380) | <b>20 000€</b>               | <b>20 000 €</b>           | <b>20.000</b>       |

Certifie exact, sincère et véritable par **Monsieur JALTI Kamel** actionnaire unique de la société **AARON CARS**.

Fait à **Stains**  
Le **22 Juin 2022**.

